



Département de la Gironde
Canton de Créon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2023-13

Objet : MARCHÉ

Autorisation temporaire de stationnement

Le Maire de la commune de Pompignac,

VU la loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'Industrie,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-18,
VU le Code de la Voirie Routière et ses articles R 411-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,
VU l'article L 663-1 du Code Rural, Vu le Code Pénal,

Considérant la demande en date du 05/01/2022, faite par Madame Linda PEREZ, gérante du foodtruck L'Apostrophe, sis au 7 place Joffre à Libourne (33500) sollicitant l'autorisation temporaire de stationnement sur un emplacement de Pompignac le mercredi soir, pour une activité commerciale de fabrication et vente de plats à emporter ;

Vu les documents transmis en Mairie par Madame Linda PEREZ,
Vu l'arrêté de Madame la Préfète du 23 octobre 2020 autorisant le fonctionnement des marchés alimentaires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Madame Linda PEREZ est autorisée à exercer sa profession et à ce titre à stationner son foodtruck Avenue de la Mairie à Pompignac, dans le cadre du marché du vendredi matin, de 18h30 à 20h30, à compter du mercredi 1^{er} février 2023 jusqu'au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus.

ARTICLE 2

La durée de la présente autorisation est temporaire, limitée à une période d'essai d'un mois, cette autorisation est révoquée, avec deux semaines de préavis. Le lieu affecté est susceptible d'être modifié par la municipalité, selon les dispositions de l'aménagement du centre bourg.

ARTICLE 3

L'occupation d'un emplacement sur un marché public suppose l'acquittement d'une redevance. Dans l'immédiat cette redevance ne sera pas perçue, dans le but d'apporter au nouveau commerçant une aide pour lui permettre de pérenniser sa présence.

ARTICLE 4

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de se conformer strictement aux dispositions légales en matière d'hygiène alimentaire.

ARTICLE 5

En cas de renonciation à l'emplacement, il appartient au titulaire d'en informer la mairie par écrit. S'il n'est pas fait usage régulier de la place attribuée, l'autorisation peut être retirée au profit d'un autre candidat.

Le présent arrêté est notifié à Madame Linda PEREZ.

Ampliation est faite et transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tresses,

Fait le 26 janvier 2023

Le Maire,

Céline DELIGNY-ESTOVERT.

